

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.961 du 22 janvier 2015

A. 203.946/XIII-6153

En cause :

1. **DEJONGHE** Jean-Michel,
 2. **EGGERMONT** Jean-Paul,
 3. **MARCHAL** Gilberte,
 4. **REDING** Pascale,
 5. **SNYDERS** Pascal,
 6. **STEELS** François-Michel,
 7. **STEELS** Jean-Christophe,
 8. **STEELS** Michel,
 9. **SUYS** Eric,
- ayant tous élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervuren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
GREENSKY,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2012 par Michel DEJONGHE, Jean-Paul EGGERMONT, Gilberte MARCHAL, Pascale REDING, Pascal SNYDERS, François-Michel STEELS, Jean-Christophe STEELS, Michel STEELS et Eric SUYS en ce qu'elle contient une demande d'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 décembre 2011, qui délivre à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) GREENSKY un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 9 éoliennes sur le territoire des communes de Lincet, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut;

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par laquelle la S.C.R.L. GREENSKY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 220.287 du 11 juillet 2012, accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. GREENSKY, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 août 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. GREENSKY dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et les derniers mémoires des parties intervenante et requérantes;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. DIERCKX, loco P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 5 février 2010, la S.C.R.L. GREENSKY introduit une demande de permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 13 éoliennes à Lincet, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut. Le projet prévoit l'implantation de celles-ci en zone agricole au plan de secteur, le long de l'autoroute E40 et de la ligne de train à grande vitesse.

Une étude d'incidences est jointe à la demande qui concerne un établissement de classe 1.

Selon l'étude d'incidences, le projet litigieux est compris dans un parc éolien de 29 éoliennes implantées en partie sur le territoire de la Région wallonne et en partie sur le territoire de la Région flamande.

2. Le 25 février 2010, le dossier est déclaré incomplet. Un complément de pièces est déposé en mai 2010.

Le dossier de demande est déclaré complet et recevable le 14 juin 2010.

3. Quatre enquêtes publiques sont organisées du 28 juin au 27 août sur le territoire des quatre communes concernées par le projet. Le projet suscite de nombreuses réclamations (70 réclamations à Lincet, 64 réclamations à Hannut, 32 réclamations à Orp-Jauche et 12 réclamations et 1 pétition à Hélécine).

4. Le 9 août 2010, la R.T.B.F. oppose un refus concernant les éoliennes W7 à W13, en raison de perturbations dans la diffusion et la réception de ses émissions.

5. Le 23 août 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) donne un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

6. Les quatre collèges communaux concernés donnent leur avis comme suit :

- le 30 août 2010, le collège communal d'Hélocine remet un avis défavorable pour les éoliennes W4 et W6 et un avis favorable pour les éoliennes W1, W2, W3, sous réserve de les construire de "l'autre côté de l'E40";
- le 3 septembre 2010, le collège communal d'Hannut donne un avis défavorable sur l'implantation des éoliennes sur son territoire;
- en sa séance du 6 septembre 2010, le collège communal d'Orp-Jauche émet un avis favorable sur le projet;
- le 6 septembre 2010, le collège communal de Lincent donne un avis défavorable concernant l'implantation des éoliennes W7 et W8, un avis favorable conditionnel pour les éoliennes W9 à W11 et sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

7. Le 24 septembre 2010, le conseil communal de Lincent remet un avis défavorable sur les voiries de desserte des éoliennes W7 et W8, un avis favorable sur celles des éoliennes W9 à W11 et un avis favorable conditionnel sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

8. Le 25 novembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué décident de refuser le permis unique en première instance.

9. La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours le 9 décembre 2010, contre cette décision de première instance.

10. Le 22 février 2011, le ministère de la défense émet un avis défavorable pour les éoliennes 1 à 4, en raison de leur proximité avec la base aérienne de Beauvechain.

11. Le 28 février 2011, un rapport de synthèse sur recours des fonctionnaires technique et délégué est déposé, dans lequel ils proposent l'annulation de la décision attaquée.

12. En sa séance du 16 mars 2011, le conseil communal d'Hélécine délibère sur les voiries et décide de refuser la demande d'ouverture et de modification de voiries dans le cadre de la demande de permis unique.

13. Le 23 mars 2011, le conseil communal de Lincet délibère sur l'ouverture des voiries et décide notamment de "ne pas autoriser l'élargissement du chemin nommé Chavée et la création d'accès des voiries de desserte des éoliennes W7 et W8". La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette délibération. Le 27 mai 2011, le Ministre rejette ce recours.

14. Le 31 mars 2011, un arrêté ministériel annule la décision de première instance du 25 novembre 2010 refusant à la S.C.R.L. GREENSKY un permis unique, au motif qu'elle est prématurée et que l'instruction de la demande de permis devait être suspendue jusqu'à une décision définitive sur les questions de voirie.

15. Le 3 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué en première instance refusent à nouveau d'octroyer le permis unique, au motif notamment que "les demandes d'ouverture ou de modification de voiries communales sur les territoires de la commune de Lincet et de Hélécine" ont été refusées, les plans présentés pour le projet n'étant "pas exécutoires en l'état". La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette décision le 22 août 2011.

16. Le 25 octobre 2011, une convention est signée entre la société GREENSKY et la R.T.B.F. en vue de l'implantation du parc éolien et du maintien du site d'émission de la R.T.B.F. à Waremmé.

17. Le 28 octobre 2011, les fonctionnaires technique et délégué prorogent le délai pour le dépôt du rapport de synthèse.

18. Le 7 décembre 2011, un rapport de synthèse sur recours est déposé, proposant au ministre compétent d'infirmé la décision querellée et d'octroyer partiellement l'autorisation sollicitée.

19. Le 29 décembre 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique pour la construction et l'exploitation de 9 éoliennes (éoliennes W5 à W13). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la S.C.R.L. GREENSKY, le 30 décembre 2011.

20. L'arrêt du 11 juillet 2012 n°220.287 rejette la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué pour le motif que la condition de risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de l'illégalité du «cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne" adopté par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 (violation de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973) des articles 19, 23, 42 et suivants du CWATUPE, de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 95, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

qu'ils font valoir que le "cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne", adopté par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, sur lequel l'acte attaqué se fonde, est un acte réglementaire; qu'au soutien de cette position, ils relèvent que ce texte "expose en termes péremptoirs que «les éoliennes de puissance constituent [...] des équipements de service public ou communautaire»", ce qui "ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation ultérieur dans le chef de l'autorité [et] s'impose indirectement aux demandeurs en permis", que la zone agricole y est présentée comme une des "zones privilégiées pour l'implantation des éoliennes", et qu'il définit des notions telles que l'éolienne dite "de puissance", l'implantation d'éoliennes regroupées en parcs et l'implantation d'éoliennes à proximité d'infrastructures existantes; qu'ils voient dans ce cadre de référence une décision générale de déroger aux plans d'aménagement alors que la Région wallonne se doit de faire un usage modéré du mécanisme dérogatoire;

qu'ils soutiennent que ce cadre de référence est illégal pour n'avoir pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et que son application doit être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution;

qu'ils prétendent aussi qu'en adoptant le "cadre de référence", qui décrit les conditions d'implantation des éoliennes, la partie adverse a usé d'une méthode qui ne présente pas le même degré de protection de l'environnement que celui offert par la procédure de modification du plan de secteur; qu'ils y voient une violation de l'article 23 de la Constitution et du principe de "standstill" qu'il contient;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants précisent que la circonstance que le moyen ne vise pas les dispositions qui règlent la révision des plans de secteur est sans incidence sur sa recevabilité; qu'ils constatent que la partie adverse se fonde actuellement sur une carte de l'implantation éolienne réalisée par le professeur FELTZ ce qui contredit l'argument pris de l'impossibilité de réviser les plans de secteur;

qu'ils estiment que les règles contenues dans le cadre de référence sont déjà jugées obsolètes par la partie adverse elle-même qui a entrepris d'élaborer un nouveau cadre et qu'il n'est pas acceptable qu'un instrument qui a de telles conséquences ne s'accompagne d'aucune des garanties qui précèdent la révision des plans de secteur; qu'ils concèdent que l'implantation des éoliennes puisse se prévaloir de considérations d'intérêt général, mais contestent que le procédé choisi "puisse, lui, se prévaloir de telles considérations", si bien que l'article 23 de la Constitution n'a pas été respecté;

qu'ils soutiennent que le cadre de référence est réglementaire en ce qu'il établit que les éoliennes de puissance raccordées au réseau public ont la nature de service public ou communautaire; qu'ils reprochent à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir fait une application mécanique du cadre de référence notamment pour admettre l'implantation en ligne au détriment d'une distance minimale par rapport aux habitations, ainsi que pour apprécier la nature de l'activité projetée, le caractère privilégié de la zone agricole et la localisation à proximité d'infrastructures existantes; qu'ils ajoutent que la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucun exercice concret du pouvoir d'appréciation sur ces divers aspects;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants constatent que l'auteur de l'acte attaqué applique le cadre de référence en lieu et place de conditions sectorielles notamment en matière de bruit et que le Conseil d'Etat a déjà constaté que le cadre ne pouvait être considéré comme un règlement régulièrement adopté, précisément pour n'avoir pas été présenté à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; qu'à leurs yeux, la jurisprudence admet que le cadre est un règlement irrégulier; qu'ils rappellent aussi les termes du cadre de référence qui développe "les règles applicables à l'implantation des éoliennes en Région wallonne";

qu'ils précisent aussi, relativement à l'argument pris de la violation du principe de standstill, que la difficulté qu'éprouve actuellement la Région wallonne à établir la carte positive des implantations éoliennes illustre la nécessité de respecter les garanties qui doivent accompagner la révision des plans de secteur;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué se réfère à plusieurs reprises au cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne, adopté par le Gouvernement le 18 juillet 2002;

Considérant que la jurisprudence n'a pas établi que le cadre de référence a une valeur réglementaire; qu'il a jusqu'ici été jugé que s'il en avait une, il serait irrégulier pour n'avoir pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil

d'Etat; que le Conseil d'Etat a déjà constaté aussi que ce cadre de référence n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant qu'il est admis que ce cadre contient des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente le pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué ne renonce pas à l'exercice du pouvoir discrétionnaire et ne fait pas d'application mécanique du cadre de référence en ce qui concerne la possibilité d'admettre le projet par application de l'article 127, § 1^{er}, 7^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'il se réfère aux circonstances particulières de l'espèce et au texte du Code (pp. 23 et s.); qu'il en va de même en ce qui concerne le choix de localisation du projet (ibid.);

Considérant que la décision d'admettre des projets éoliens en dérogation au plan de secteur relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité régionale pourvu qu'elle respecte la procédure et les critères réglés par le Code; que, à législation constante, l'option pour des révisions thématiques des plans de secteur et la coordination de celles-ci dans une révision du SDER étaient également possibles; qu'en retenant la voie de la dérogation et l'application de lignes de conduite, plutôt que cette voie de la révision, le Gouvernement est toutefois resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation; que le Conseil d'Etat ne pourrait sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation; que si une telle erreur doit être manifeste, c'est donc que tout doute doit être exclu; qu'il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée; qu'il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure; qu'en l'espèce, le législateur lui-même n'a pas condamné ce procédé comme on le vérifiera dans l'examen du deuxième moyen; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;

Considérant qu'il n'est pas non plus établi qu'en choisissant la voie décrite, le Gouvernement wallon ait modifié le droit en vigueur en y apportant une régression importante non justifiée et que l'acte attaqué serait inconstitutionnel pour cette raison;

Considérant, enfin, que le moyen n'établit pas que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle se réfère au cadre de référence, précité;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 127, § 1^{er}, 70 et 274bis du CWATUPE, du principe général de bonne administration "imposant un devoir de minutie à l'autorité dans l'examen de ses dossiers et de l'existence d'erreurs de fait sur lesquelles repose l'acte attaqué";

qu'ils contestent que l'énergie éolienne soit un service public; qu'ils affirment que la société ELECTRABEL, promoteur du projet, cherche un profit privé qui ne s'identifie pas à un but d'utilité publique; qu'ils prétendent qu'il est faux de prétendre que l'électricité sera destinée à alimenter le réseau et bénéficiera à la collectivité et que l'auteur de l'acte attaqué se méprend sur l'utilisation déclarée des installations puisque l'électricité produite sera au premier chef utilisée par INFRABEL et que les possibilités qu'un solde soit envoyé sur le réseau sont nulles; qu'ils concluent qu'en estimant que l'électricité serait injectée dans le réseau public, l'administration a manqué à son devoir de minutie, commis une erreur de fait et n'a pu décider en connaissance de cause;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, ils estiment qu'en tenant pour acquis que la totalité de l'énergie produite par les éoliennes autorisées sera mise à disposition du réseau public ("les éoliennes en cause sont destinées à produire de l'électricité destinée à être injectée dans le réseau de distribution public, ce dernier étant à l'usage de l'ensemble de la collectivité; que le projet permettra l'alimentation en électricité de l'équivalent de 15.000 ménages"), alors que l'énergie sera d'abord destinée à INFRABEL, laquelle ne s'identifie pas à l'ensemble de la collectivité et aux 15.000 ménages annoncés, la partie adverse a manqué de minutie dans l'examen du dossier et commis une erreur de fait; qu'ils concèdent que l'étude d'incidences fait bien ressortir cette destination; qu'ils notent que la circonstance que le solde de l'électricité produite sera envoyé sur le réseau de distribution "ne permet pas de considérer que le parc éolien est directement raccordé au réseau public, cette production étant accessoire par rapport au projet principal", qu'elle ne permet pas de distinguer le projet de tout autre projet à destinataire principal et d'en faire une installation de service public ou communautaire; qu'ils contestent l'argument de la partie adverse selon lequel l'électricité produite qui est destinée à alimenter le réseau ferroviaire ressortit aussi à l'utilité publique : d'une part, "la partie adverse développe dans un écrit de procédure un point de vue qui n'a jamais été le sien lors de l'adoption de l'acte administratif" attaqué et, d'autre part, "les éoliennes ne peuvent prétendre au statut d'infrastructures ferroviaires, fût-ce accessoirement", lesquelles

"infrastructures ferroviaires doivent du reste être inscrites dans le plan de secteur lui-même et ne peuvent, dès lors, bénéficier de l'article 274 bis du CWATUPE"; qu'ils mettent en exergue le profit visé par ELECTRABEL et par INFRABEL, "société certes d'utilité publique, mais qui est régie selon les principes du droit commercial", qui "n'est pas au service «d'usagers d'un service public» mais preste en faveur de clients", pour qui le projet est "une opportunité d'acheter de l'électricité à meilleur coût";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants contestent que le parc éolien soit de service public ou un bien d'équipement communautaire; qu'ils dénoncent l'erreur commise quant à la destination de l'électricité, alors que le critère est déterminant; qu'ils soutiennent aussi que les prix de vente que l'intervenante obtiendra d'INFRABEL sont supérieurs à ceux de la revente à l'ensemble de la communauté;

Considérant que l'article 127 du CWATUPE est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

[...]

7° Lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires.

[...]

§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce;

Considérant, quant à la question de savoir si le projet qui fait l'objet de l'arrêté attaqué entre dans le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, 7°, du CWATUPE, qu'il ne fait pas de doute que le projet est relatif à une construction ou un équipement; que toute tâche qui est utile à la société ou qui est d'intérêt général n'est pas nécessairement de service public; qu'est de service public, l'activité dont l'accomplissement est, aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun et dont il décide, en conséquence, de veiller à l'existence de l'offre; qu'il n'a

pas été montré que, même si elle est encouragée, l'activité de production d'énergie éolienne de l'intervenante n'est plus laissée à l'initiative privée et constitue un service public; qu'est communautaire, l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé; que ces éoliennes ne sont pas mises à disposition du public et qu'il n'est pas établi que l'installation ne vise pas à titre principal un but lucratif; qu'elles ne constituent pas un équipement communautaire;

Considérant, toutefois, que l'article 28 du CWATUPE, relatif à la définition de la "zone de services publics et d'équipements communautaires", dispose que cette zone peut comporter des "constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général"; que, en outre, au cours des travaux préparatoires du décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le législateur avait expressément considéré que les éoliennes ressortissaient à la catégorie des "constructions de service public et équipements communautaires" qui peuvent être admis "dans les zones non capables au plan de secteur" (Exposé des motifs de l'avant-projet de décret, Doc. Parl. wall. (2004-2005), n° 74/1, pages 124-125), sans qu'il soit nécessaire de modifier à cette fin la première condition d'application de l'article 110 alors en vigueur; que, à la suite des doutes formulés par la section de législation du Conseil d'Etat ("Au passage, on relève que l'exemple donné n'est pas nécessairement pertinent dans tous les cas, des éoliennes n'étant pas forcément des constructions ou équipements de service public ou communautaires", Doc. Parl. wall. (2004-2005), n° 74/1, page 86, note subpaginale), l'exposé des motifs du projet de décret ne donne plus explicitement l'exemple des éoliennes; qu'il précise néanmoins que la disposition vise "à rencontrer des besoins publics ou collectifs" (ibid., page 30); que cette précision confirme la volonté du législateur, déjà exprimée à l'article 28, d'étendre l'application de la disposition au-delà des nécessités du service public et de l'utilisation communautaire décrites ci-dessus;

Considérant, quant à la destination de l'électricité produite, qu'il ressort nettement de l'étude d'incidences sur l'environnement que le projet permet d'abord d'alimenter INFRABEL en électricité; qu'on y lit ce qui suit : "L'électricité produite sera évacuée, à une tension de 10 à 36 kV, vers le poste de transformation haute tension existant situé à Avernas et appartenant à Infrabel. Le surplus d'électricité produite sera injecté après transformation sur le réseau d'Elia à une tension de 150 kV via les installations d'Infrabel. Ces postes de transformations se trouvent à coté l'un de l'autre, le long de l'autoroute E40 à Avernas" (page I-8);

que l'annexe I-4 à l'étude d'incidences, intitulée "Permis unique nécessitant une dérogation au plan de secteur pour le projet éolien «E40»" contient la précision suivante :

- " 2.1. Utilité publique des éoliennes. L'utilité publique du projet résulte de ce que, d'une part, il s'intègre dans les plans énergétiques et environnementaux approuvés par les autorités, et que d'autre part, l'électricité produite par le parc éolien répond à l'utilité publique car elle sera injectée pour partie sur le poste d'Infrabel et utilisée par celle-ci pour assurer ses missions de service public et pour partie sera injectée sur le poste d'Elia pour alimenter le réseau de transport et de distribution public";

Considérant que l'acte attaqué contient l'affirmation suivante : "les éoliennes en cause sont destinées à produire de l'électricité destinée à être injectée dans le réseau de distribution public, ce dernier étant à l'usage de l'ensemble de la collectivité; que le projet permettra l'alimentation en électricité de l'équivalent de 15.000 ménages" (acte attaqué, p. 23);

Considérant que la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques économiques établit comme suit les missions d'INFRABEL :

- " Art. 199. §1^{er}. Infrabel a pour objet, pour l'ensemble du réseau belge :
- 1° l'acquisition, la conception, la construction, le renouvellement, l'entretien et la gestion de l'infrastructure ferroviaire;
 - 2° la gestion des systèmes de régulation et de sécurité de cette infrastructure;
 - 3° la fourniture aux entreprises ferroviaires des services devant leur être fournis conformément à la loi;
 - 4° la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire disponibles;
 - 5° la tarification, la facturation et la perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et des services visés au 3°;
 - 6° l'acquisition, le développement, l'entretien, la gestion, l'exploitation et la commercialisation de ressources informatiques et de réseaux de télécommunication.
- Infrabel peut prendre des participations dans toute société ou association, de droit public ou privé, en Belgique comme à l'étranger, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Elle peut également constituer des sûretés pour les dettes de sociétés liées.
- Infrabel peut en outre agir comme administrateur, porteur d'une procuration, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.
- Elle peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.
- § 2. Les missions de service public du gestionnaire de l'infrastructure comprennent les tâches visées au paragraphe 1^{er}, 1° à 5°, ainsi que les autres missions de service public qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi";

Considérant que du point de vue de la satisfaction de l'intérêt général, des besoins publics ou collectifs, et de l'application de l'article 127, § 1^{er}, 7°, le réseau d'INFRABEL ne se distingue pas de celui qui dessert l'ensemble de la communauté; que le premier est en effet destiné à permettre l'accomplissement d'une mission de service public; qu'il est en outre en liaison avec le second qui reçoit l'électricité qui n'est pas consommée directement par le service public;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué ne commet pas d'erreur de fait de nature à altérer la validité de son appréciation en s'abstenant de distinguer deux réseaux et en estimant de manière générale que l'électricité produite par le parc en projet est "destinée à être injectée dans le réseau de distribution public, ce dernier étant à l'usage de l'ensemble de la collectivité"; qu'il n'est pas contesté, en outre, que la production attendue sera d'une telle importance qu'elle "permettra l'alimentation en électricité de l'équivalent de 15.000 ménages";

Considérant que, dans cette mesure, la partie adverse pouvait considérer que le projet litigieux entre dans le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, 7^o, au titre de "construction de service public ou équipement communautaire";

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 1^{er}, § 1^{er}, 35 et 127, § 3, du CWATUPE, des articles D.1., D.50, D.64 et D.66 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, de la planche 41/1 du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par l'arrêté royal du 20 novembre 1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'ils exposent que "pour s'écarter du plan de secteur et autoriser des éoliennes en zone agricole, la partie adverse se devait de constater que le projet «respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage»", qu'elle devait appréhender l'impact paysager du projet, éolienne par éolienne ou, à tout le moins, commune par commune, comme l'a fait l'étude d'incidences qui recommande la suppression des éoliennes W7 et W8; qu'ils citent la recommandation contenue dans l'étude rédigée comme suit :

" Concernant l'implantation spécifique de chaque éolienne : Sur base d'une analyse spécifique des incidences liées à chaque éolienne individuellement, il conviendrait de recommander la suppression de l'éolienne W7 au vu de l'impact visuel important de celle-ci sur la rue des Meuniers à Pellaines (photomontage n° 22)";

qu'ils constatent qu'au lieu de cela, l'acte attaqué reste sur le plan des généralités; qu'ils citent l'extrait suivant :

" Considérant que le linéaire séquentiel ainsi constitué par le parc accompagnera «paysagèrement» les infrastructures A3-E40 et LGV de manière intéressante et est parfaitement en accord avec les prescrits du cadre de référence;
Considérant que ledit projet accompagnant des infrastructures linéaires conséquentes, lesquelles constituent des lignes de forces existantes, renforcera à terme les lignes de force existantes du paysage;

Considérant donc que les critères visés à l'article 127 § 3 du CWATUPE sont respectés en ce que, d'une part, les lignes de force du paysage ont été clairement identifiées - les infrastructures de communication - et, d'autre part, les choix d'implantation et d'organisation des éoliennes respectent et structurent les lignes de force du paysage";

que, selon eux, une telle motivation peut être adoptée à propos de tout parc éolien situé à proximité d'une infrastructure importante;

qu'ils font encore valoir que, au départ de la rue des Meuniers à Pellaines, la vue des éoliennes W7 et W8 est sans aucun lien avec la perception de l'autoroute E40 ou de la ligne de chemin de fer à grande vitesse alors que l'auteur de l'acte attaqué se réfère à ces éléments pour affirmer que les éoliennes "respectent et structurent les lignes de force du paysage";

qu'ils dénoncent aussi le défaut de prise en compte de la perception forte des éoliennes depuis les villages densément peuplés, aspect dont la commission royale des monuments sites et fouilles faisait état;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, ils soutiennent qu'il est impossible d'apprécier le paysage dans son ensemble s'agissant d'un projet qui s'étale sur de nombreux kilomètres; qu'ils critiquent l'appréciation exclusivement globale de l'auteur de l'acte attaqué et y opposent les arguments de l'auteur de l'étude d'incidences et des communes qui préconisent une appréciation plus locale;

qu'ils précisent que les références paysagères à l'endroit considéré ne sont pas l'autoroute E40 ou la ligne de chemin de fer à grande vitesse, mais une ligne de crête et d'autres éléments que la partie adverse n'a pas identifiés;

qu'ils dénoncent le défaut de motivation de la décision de s'écarter de l'avis émis par la commission royale des monuments et sites, et de celui de la commune de Lincet qui estimait que les éoliennes W7 et W8 étaient trop proches des habitations, et critiquent l'affirmation inexacte en ce qui concerne le village de Pellaines selon laquelle la visibilité sera atténuée par le fait que les hameaux se situent généralement dans les dépressions;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants dénoncent la référence aux infrastructures de communication prises comme lignes de force du paysage, alors que l'étude d'incidences ne les renseignait pas comme telles; qu'ils ajoutent qu'une motivation par rapport au "grand paysage" est une application du cadre de référence et non une motivation adéquate de l'acte attaqué qui devait bénéficier d'une appréciation au regard de chaque cas particulier;

Considérant qu'au terme d'un long développement, l'étude d'incidences ne recommande pas la suppression des éoliennes W7 et W8, mais bien leur maintien; qu'on y lit en effet ce qui suit (pp. 3-48) :

" Sur base d'une analyse spécifique des incidences liées à chaque éolienne individuellement, il conviendrait de recommander la suppression de l'éolienne W7 au vu de l'impact visuel important de celle-ci sur la rue des Meuniers à Pellaines (photomontage n° 22).

Cette suppression générerait les effets suivants :

- Une diminution locale des incidences du projet de parc éolien, à savoir, l'effet de surplomb et de domination de l'éolienne W7 sur les habitations de la rue des Meuniers.

- Un isolement de l'éolienne W8 entre les entités de Pellaines et Lincent, ce qui provoquerait une perte de cohérence de la continuité du parc éolien et une impression de mitage du paysage par l'implantation d'une éolienne isolée.

Cet inconvénient pourrait être supprimé en recommandant la suppression conjointe des éoliennes W7 et W8.

La suppression conjointe des éoliennes W7 et W8 générerait les effets suivants :

- Absence de l'impression de mitage du paysage par l'implantation isolée d'éolienne entre les entités de Pellaines et de Lincent.

- Suppression de l'impact visuel de l'éolienne W7 sur la rue des Meuniers à Pellaines et de l'impact visuel (de) l'éolienne W8 sur la rue du Warichet à Lincent.

- Rupture de la continuité globale de l'alignement du parc éolien. En effet, les éoliennes W6 et W9 serait alors séparées de 3,4 km, la cohérence du principe d'implantation du parc éolien en une ligne continue le long de l'E40 et de la ligne TGV pourrait sérieusement être remise en cause.

- Création d'une impression de mitage du paysage par l'implantation de deux éoliennes isolées (W5 et W6) entre les groupes d'éoliennes W1 à W4, situées à 2,67 km au Nord-Ouest de l'éolienne W5, et W9 à W13, situées à 3,4 km au Sud-Est de l'éolienne W6.

On constate que la recommandation de suppression d'une éolienne, liée à une analyse locale et spécifique des incidences générées localement par une éolienne, est en contradiction avec la recommandation de conservation de l'atout principal du projet en terme de paysage, à savoir la cohérence du principe d'implantation du parc éolien en une ligne continue le long de l'autoroute E40 et de la ligne TGV.

Suite à la mise en évidence de ces recommandations contradictoires, l'auteur d'études estime qu'à l'échelle du grand paysage, sur lequel porte l'impact visuel majeur, il serait souhaitable que la cohérence globale du parc éolien soit maintenue pour conserver l'aspect linéaire et la continuité du parc éolien. Les éoliennes W7 et W8 doivent donc être maintenues";

Considérant, relativement à la condition énoncée à l'article 127, § 3, du CWATUPE, selon laquelle le projet qui déroge à une zone doit respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage, que la motivation de l'acte attaqué ne se limite pas à la motivation énoncée par les requérants dans la requête en annulation; qu'elle est au contraire plus précise (p. 26):

" - Le projet s'implantera dans l'openfield des bas plateaux limoneux brabançon et hesbignon aux faciès liégeois caractérisés par d'immenses étendues mollement ondulées permettant régulièrement des vues longues et que sa visibilité sera atténuée par le fait que les hameaux se situent généralement dans des dépressions;
- Le projet éolien dans son ensemble (en Région wallonne et en Région flamande), sera perçu comme un ensemble linéaire cohérent;

- Même s'il représentera sporadiquement une rupture d'échelle avec l'environnement paysager immédiat, et qu'il occupera un angle de vision très important de par son étalement sur près de 10 kilomètres, le parc éolien constituera pour les vues longues un point de repère dans le paysage. Il sera entre autres identifié comme le tracé des infrastructures autoroutières et ferroviaires et ce pour le plus grand nombre d'observateurs;

- Un projet de cette ampleur sur une distance de plus de 10 kilomètres créera un effet de perspective pour certaines vues longues, et ne créera pas une «barrière» visuelle par la perméabilité d'un seul alignement;

Concernant les vues intrinsèques, le linéaire séquentiel constitué par le parc, «animera» de manière intéressante les vues pour les utilisateurs de l'A3-E40 souvent limitées par un écran de végétation ou les dispositifs de sécurité et anti-bruit de la LGV. La disposition en alternance de part et d'autre de l'autoroute et de la LGV, évite l'effet de «drève» souvent décrié comme peu valorisant, bien que les mouvements de l'autoroute laisseront parfois apparaître les machines en effet de «drève» ou l'impression qu'elles se placent dans le prolongement central de l'infrastructure;

- Les nombreux chemins creux concernés par le charroi de chantier et la pose des câbles sont de par leur végétation des points d'appel secondaires dans un paysage marqué par la culture intensive où l'A3-E40 et la LGV avec leurs équipements constituent le point d'appel principal;

Considérant que le linéaire séquentiel ainsi constitué par le parc, accompagne «paysagèrement» les infrastructures A3-E40 et LGV de manière intéressante et est parfaitement en accord avec les prescrits du cadre de référence;

Considérant que ledit projet accompagnant des infrastructures linéaires conséquentes, lesquelles constituent des lignes de force existantes, renforcera à terme les lignes de force existantes du paysage";

Considérant que les requérants ne démontrent pas que cette appréciation du projet dans son ensemble serait manifestement erronée;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué apprécie d'abord les incidences du projet à l'échelon local et rapporte les opinions du fonctionnaire délégué et de l'auteur de l'étude d'incidences, le premier estimant que "[l]a distance par rapport à l'habitat ou aux ZACC bien que réduite au niveau des éoliennes n° W7, W8 et W9 reste acceptable pour l'environnement donné et au vu du contexte général tel qu'il ressort des photomontages"(acte attaqué, p. 29) et le second préconisant, du point de vue de la perception locale, la suppression des éoliennes W7 et W8;

que l'auteur de l'acte attaqué s'approprie néanmoins la conclusion de l'étude selon laquelle il convient en l'espèce de conserver les éoliennes W7 et W8, car "à l'échelle du grand paysage, sur lequel porte l'impact visuel majeur", "la cohérence globale du parc éolien [doit être] maintenue pour conserver l'aspect linéaire et la continuité du parc éolien";

que, en mettant en balance, comme le fait l'étude d'incidences, l'impact des éoliennes W7 et W8 à l'échelle du grand paysage et à l'échelle locale, pour ensuite conclure à la nécessité de privilégier l'impact à l'échelle du grand paysage, l'auteur de l'acte attaqué ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, mais exerce son pouvoir d'appréciation en opportunité;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles D.64, D.66 et D.69 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'ils soutiennent que "la partie adverse ne disposait pas de toutes les données utiles pour se déterminer en connaissance de cause" sur la question de l'impact du projet sur les chiroptères; qu'ils notent que, dans son avis du 11 août 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) avait jugé que les relevés réalisés par l'étude d'incidences pour déterminer l'occupation de l'espace par les chauves-souris étaient "nettement insuffisants"; qu'ils ajoutent que l'acte attaqué n'explique pas pourquoi il s'écarte de l'avis circonstancié du D.N.F.;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants estiment que des explications données a posteriori ne peuvent tenir lieu de motivation;

Considérant que le D.N.F., a donné, le 2 décembre 2011, un second avis "partiellement favorable", qui est reproduit aux pages 19 et 20 de l'acte attaqué; que cet avis, qui n'est pas pris en compte par les requérants à l'appui du moyen, contient les considérations suivantes en ce qui concerne l'impact du projet sur les chiroptères:

" La demande de permis unique pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien le long de la E40 a fait l'objet d'un avis du DNF en date du 11 août 2010 [...]
Cet avis était défavorable pour les éoliennes 1 à 4 et favorable conditionné pour les éoliennes 5 à 13.

[...]

Une autre condition consistait à réaliser des relevés complémentaires pour les chauves-souris, afin de déterminer si des mesures d'atténuation (bridage des éoliennes) devaient être envisagées sur certaines éoliennes. Les données sur les chiroptères reprises dans l'Etude des Incidences Environnementales (EIE), les données en possession du Département du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) et la situation du projet de parc ont permis à nos services de se prononcer sur l'impact potentiel du parc éolien sur la chiroptérofaune qui a été reconnu non significatif. Néanmoins, par sécurité, il était demandé d'étudier la nécessité d'imposer en mesure d'atténuation l'installation de systèmes d'arrêt sur les éoliennes. En effet, comme repris dans l'EIE, «il est possible que les chauves-souris qui fréquentent les cavités des carrières souterraines de Orp-Jauche utilisent avant et après l'hibernation, les environs comme site d'alimentation et cela jusqu'à quelques kilomètres de l'entrée des carrières. La zone d'implantation des éoliennes est donc peut-être une zone d'alimentation de ces chauves-souris ou est située sur leur route d'accès pour gagner leur site d'hibernation». Pour vérifier cette nécessité ou non de mettre en place une mesure d'atténuation de l'impact des éoliennes sur les chiroptères par la pose de modules d'arrêt (bridage), des relevés complémentaires ont été demandés. A défaut, le bridage de l'ensemble des mâts peut aussi être imposé.

Au vu des éléments apportés par le requérant, nos services remettent un avis :

[...]

- favorable pour les éoliennes 5 à 13 moyennant le respect des conditions suivantes :

1. Sur chaque éolienne sera mis en place un système de régulation ou de bridage permettant de couper le fonctionnement des éoliennes aux périodes (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes. Les paramètres du bridage seront définis avec les services du DEMNA/DNF. Si le demandeur apportait la preuve de l'absence de risque, cette condition pourrait être revue.
[...]"

Considérant que l'acte attaqué fait sien un avis favorable sur le projet en ce qui concerne l'impact, jugé non significatif, des éoliennes sur les chiroptères; que les requérants n'établissent pas que la partie adverse ne disposait pas de toutes les données utiles pour se déterminer en connaissance de cause;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 123 du CWATUPE, de l'article D.64 du livre 1^{er} du Code de l'environnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'ils rappellent que les conditions qui assortissent un permis unique doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires et qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans leur exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées, qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité et que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise; qu'ils estiment que trois conditions ne répondent pas à ces exigences;

Considérant que, en ce qui concerne la problématique des chiroptères, les requérants critiquent la condition rédigée comme suit :

" Sur chaque éolienne est mis en place un système de régulation ou de bridage permettant de couper le fonctionnement des éoliennes en période (saisons et heures) et conditions météorologique les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes. Les paramètres du bridage sont définis avec les services du DEMNA/DNF";

qu'ils soutiennent que cette condition "ne répond pas au prescrit légal, en ce que la décision d'arrêt des éoliennes dépend de paramètres à définir entre GREENSKY et certains services de la partie adverse";

Considérant que, en ce qui concerne la problématique des ondes hertziennes, les requérants font grief à l'acte attaqué de subordonner le projet à "un événement futur et incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité", à savoir une convention avenue entre l'exploitant et la RTBF qui subordonnerait l'avis favorable de cette dernière sur le projet à l'obtention par celle-ci d'un permis d'urbanisme lui permettant de maintenir à Waremme "un site d'émission présentant des caractéristiques de couverture au moins égales à celles existant aujourd'hui";

Considérant que, en ce qui concerne le tracé des canalisations d'énergie électrique, les requérants soutiennent que la lecture de l'acte attaqué et des plans annexés ne lui permettent pas de déterminer celui des tracés principal (passant à proximité des habitations) ou alternatif (longeant l'autoroute E 40) qui a finalement été autorisé, "GREENSKY disposant d'une totale liberté d'appréciation à ce propos";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants soutiennent que la première condition critiquée prévoit la définition des paramètres de bridage "avec" l'administration, ce qui a nécessairement pour portée de donner à l'intervenante la qualité d'interlocuteur de celle-ci; qu'ils estiment que le contenu concret du fonctionnement du système de bridage n'est donc pas fixé;

que, en ce qui concerne la deuxième condition critiquée, ils reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de tenir pour résolu un problème qui ne l'est pas et prétendent que la motivation est déficiente en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi l'acte attaqué s'écarte des appréciations antérieures;

que, en ce qui concerne la troisième condition critiquée, ils reprochent à la motivation de l'acte de ne pas permettre de déterminer le tracé finalement autorisé;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants rappellent que la première condition dépend d'une décision du D.N.F.;

que, en ce qui concerne la deuxième condition critiquée, ils estiment qu'il est impossible de soutenir que la RTBF a donné son accord sur le projet et reproche à l'acte de tenir pour réglé un problème qui ne l'est pas, ce qui revient à faire dépendre la solution d'un événement futur et incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers;

que, en ce qui concerne la troisième condition critiquée, ils concèdent que la partie adverse a opté pour le tracé alternatif des canalisations souterraines; qu'ils soutiennent que la lecture de l'acte ne permet pas de déterminer le tracé finalement autorisé, ce qui laisse à l'intervenante une liberté inadmissible;

Considérant qu'un permis unique ne peut être assorti de conditions que si, d'une part, celles-ci sont précises, limitées quant à leur objet et ne portent que sur des éléments secondaires ou accessoires et que si, d'autre part, elles ne laissent pas place à une appréciation dans leur exécution, ne se réfèrent pas à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité, ni n'imposent le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis; que ce n'est que sur la base des plans complets, qui ne devront plus être modifiés ou complétés, que l'autorité peut délivrer un tel permis; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives en sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces limites, elle ne peut être admise;

Considérant, en ce qui concerne la problématique des chiroptères, que la condition litigieuse figure à l'article 4.2.1 (page 37) de l'acte attaqué et est rédigée comme suit :

" Sur chaque éolienne est mis en place un système de régulation ou de bridage permettant de couper le fonctionnement des éoliennes en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes. Les paramètres du bridage sont définis avec les services du DEMNA/DNF";

qu'il n'est pas douteux que cette condition s'impose à l'exploitant; que l'acte attaqué ne laisse pas à l'appréciation de l'exploitant et de l'administration le soin de déterminer si un bridage des éoliennes est nécessaire dans l'intérêt des chiroptères; que seule la détermination des paramètres du bridage, qui concerne la mise en œuvre technique du dispositif imposé, est effectué par eux en fonction des critères objectifs fixés par la condition; qu'elle ne laisse à ceux-ci aucun pouvoir d'appréciation incompatible avec les dispositions visées au moyen;

Considérant, en ce qui concerne la problématique des ondes hertziennes, que la prétendue condition litigieuse figure au troisième considérant de la page 33 de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" Considérant qu'une convention a été passée entre Greensky et la RTBF afin de gérer les éventuelles perturbations du faisceau hertzien; que la RTBF, et partant, l'IBPT, donnent leur accord pour l'implantation des éoliennes demandées";

que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette assertion ne constitue pas une condition dont dépendrait la réalisation du parc éolien; qu'il ne s'agit que de la relation d'informations, demandées et obtenues dans le cours de la procédure, relatives aux intérêts de tiers concernés par le projet; que l'auteur de l'acte attaqué prend en compte cette situation de tiers et motive ainsi sa décision par rapport aux avis obtenus;

Considérant, en ce qui concerne le tracé des canalisations d'énergie électrique, que le choix par la partie adverse du tracé alternatif (longeant l'autoroute E 40) est établi à suffisance par les considérants suivants de l'acte attaqué (p. 34) :

" Considérant que la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments - Département des Routes a marqué son accord le 14 décembre 2011 sur la dérogation sollicitée pour la pose de canalisations souterraines moyennant les conditions suivantes :

[...]

Considérant que le demandeur a marqué son accord sur ces conditions; qu'il réalisera les travaux nécessaires dans le domaine de l'autoroute en concertation avec les services compétents de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments - Département des Routes";

Considérant que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation de l'article 6, § 4, 3^o et 4^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de la violation de l'article 43, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mars 1954 portant réglementation de la navigation aérienne et de l'incompétence matérielle de l'auteur de l'acte attaqué;

que le moyen est rédigé dans les termes suivants :

" Il est constant que l'implantation des éoliennes est incompatible avec l'activité aérienne de l'ulmodrome d'Hannut/Avernas (EBAV). Pour ce motif, un avis négatif avait été exprimé par l'administration compétente [...].

Pour évacuer le problème posé par l'ulmodrome d'Hannut, la partie adverse va se fonder sur les éléments suivants :

- la piste de l'ulmodrome se situe, pour partie (130 mètres), en Région wallonne et pour partie (110 mètres), en Région flamande;

- l'exploitation d'un ulmodrome requiert un permis fédéral et un permis régional;

- l'ulmodrome ne dispose pas du permis d'exploiter couvrant la partie de la piste située en région flamande, selon une décision du Gouvernement flamand du 29 juillet 2011, produite par GREENSKY;

- la seule piste de l'ulmodrome autorisée est dès lors celle située en région wallonne, soit 130 mètres;

- cette longueur ne répond pas à la circulaire GDF-04-U du 3 novembre 2009 émanant du SPF-Direction générale Transports aérien.

La partie adverse en conclut que «cet ulmodrome ne peut donc en aucun cas être constitutif d'un motif de refus de délivrance des autorisations relatives au parc éolien projeté».

Ce faisant, la partie adverse examine elle-même si l'ulmodrome de Hannut/Avernas était, ou non, conforme à la réglementation sur la navigation aérienne et, partant, use de compétences de l'Etat fédéral.
L'illégalité ainsi commise étant d'ordre public, la partie requérante n'a de ce fait pas à justifier son intérêt au moyen";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants estiment que la partie adverse ne peut examiner la légalité de l'ulmodrome au regard de la législation flamande; que, quant à la prise en compte du droit fédéral, ils exposent qu'après l'avis favorable du SPF Mobilité et Transports auquel la Région wallonne se réfère, ce service a émis un autre avis défavorable aux éoliennes W9 à W13 qui perceraient la surface utile à l'ulmodrome dont il affirme qu'il n'est pas illégal et que les autorisations sont toujours valables; qu'ils prétendent que la partie adverse ne pouvait donc considérer cet avis comme favorable et estimer que l'ulmodrome était établi illégalement;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants contestent la thèse qu'ils imputent à la partie adverse de tenir l'ulmodrome pour établi "en non conformité par rapport à la réglementation fédérale"; qu'ils soutiennent que l'administration fédérale estime que l'ulmodrome est exploité régulièrement; qu'ils dénoncent l'erreur de la partie adverse et son incompetence pour appliquer la législation fédérale;

Considérant que l'acte attaqué contient les motifs suivants (pp. 33 et 34):

- " Considérant que le Service Public Fédéral Mobilité et Transport - Direction Générale du Transport Aérien - n'a pas remis d'avis suite à la demande d'avis sur recours; que toutefois, un échange de courrier entre le demandeur et la direction générale du SPF Mobilité et Transport - Transport aérien - a eu lieu parallèlement à la procédure de recours et comportait en substance un avis favorable pour les éoliennes W5 à W13;
Considérant en outre les bâtiments de l'ulmodrome d'Avernas-le-Bauduin sont situés en Région wallonne; que la piste de décollage et d'atterrissage se trouve quant à elle à cheval sur le territoire de la Région wallonne (pour 130 m) et de la Région flamande (pour 110 m) selon la décision du Ministère des communications du 1^{er} juillet 1988;
Considérant que pour l'exploitation d'un établissement ULM tant un permis d'exploitation fédéral, qu'un permis d'environnement régional sont requis;
Considérant que les installations dudit ulmodrome situées en Flandre doivent être considérées comme étant illégales car elles ne disposent pas du permis régional comme le précise le Gouvernement flamand dans son arrêté du 29 juillet 2011;
Considérant que cette situation d'illégalité a des répercussions sur la partie wallonne de l'ulmodrome;
Considérant que sans la partie flamande, la longueur de la piste autorisée est ramenée à une longueur de 240 m - 110 m, soit de 130 m.
Considérant les points 5.2.2 et 5.3.3 de la circulaire GDF-04-U du 3 novembre 2009 émanant du SPF-Direction générale Transports aérien, à savoir que la longueur minimale requise de la piste pour que des ULM puissent décoller et atterrir est de 180 m, soit 150 m de piste auxquels il convient d'ajouter 15 mètres en amont et en aval pour la «bande de piste»;

Considérant que la situation de l'ulmodrome en Région wallonne ne répond pas au prescrit de cette circulaire à défaut de pouvoir être complétée régulièrement par le bout de piste sis en Région flamande;

Considérant que dans ces circonstances, force de constater que cet ulmodrome ne peut donc en aucun cas être constitutif d'un motif de refus de délivrance des autorisations relatives au parc éolien projeté;

Considérant que l'ulmodrome a déjà manifesté son intention de libérer les lieux, que les négociations actuelles visant à trouver un accord entre le demandeur et les responsables de l'ulmodrome sont vivement encouragées";

Considérant que l'acte attaqué explique ainsi les raisons pour lesquelles la partie adverse estime pouvoir écarter l'argument selon lequel la présence de l'ulmodrome de Hannut à proximité du projet de parc éolien constituerait un obstacle à la délivrance du permis; que, ce faisant, il ne peut être soutenu que la partie adverse userait de compétences de l'Etat fédéral, dès lors qu'elle ne se prononce pas sur la délivrance ou le refus d'une autorisation sollicitée par l'exploitant de l'ulmodrome, ni sur la validité de ces autorisations au regard du droit fédéral; que les requérants ne prétendent pas dans la requête que la circulaire du 3 novembre 2009 serait illégale ou que les motifs seraient inadéquats ou non pertinents ou que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en prenant l'application de la législation flamande par les autorités flamandes comme un fait, la partie adverse ne porte pas davantage atteinte à la répartition des compétences;

que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt des requérants à les faire valoir, les critiques des motifs et de la motivation formulées dans le mémoire en réplique sont tardives et partant irrecevables;

Considérant que le sixième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un septième moyen de la violation du principe de précaution, de l'article 23, alinéa 3, 2° et 3°, de la Constitution, des articles D.1, D.3, D.64 et D.66 du livre 1^{er} du Code de l'environnement et de l'article 1^{er} du CWATUPE;

Considérant que, dans une première branche, ils exposent qu'"en vue de déterminer l'impact des éoliennes par rapport aux valeurs de référence, soit 30 minutes par jour et 30 heures par an, les auteurs de l'étude [d'incidences] ont modélisé cet effet stroboscopique «en considérant un ensoleillement annuel réaliste sur base des données disponibles à l'Institut Royal Météorologique», et ont conclu "que, si les habitants de la rue des Meuniers à PELLAINES se trouvent dans la zone d'ombre des éoliennes W7 et W8, l'effet stroboscopique se produit pendant une durée inférieure aux valeurs préconisées"; qu'ils soutiennent que, ce faisant, "l'effet stroboscopique n'a été appréhendé que sur base d'un ensoleillement annuel jugé réaliste, ce qui permet certes de déterminer l'impact des éoliennes par rapport [à] la

première valeur de référence soit 30 heures par an, mais nullement par rapport à la seconde valeur de référence, déterminée sur une base quotidienne"; qu'ils ajoutent que, sur ce dernier point, l'étude d'incidences se contente de conseiller d'évaluer la gêne effective au cas par cas, et, si elle est avérée, d'en limiter l'impact, "par exemple en coupant les éoliennes les plus proches pendant les périodes critiques"; qu'ils y voient une violation du principe de précaution, alors que alors que les habitants de la rue des Meuniers à Pellaines "se trouveront dans la zone d'ombre générée par les éoliennes W7 et W8 pendant une durée quotidienne cumulée qui atteint près du triple de la valeur préconisée", comme le démontre un logiciel auquel ils se réfèrent;

Considérant que, dans une seconde branche, relative à "l'incidence des éoliennes sur la santé", les requérants soutiennent que "la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître le principe de précaution, autoriser l'implantation d'éoliennes dans des zones proches des zones habitées"; qu'ils s'appuient sur des études réalisées en Suisse, en Hollande, en France et au Canada; qu'ils notent aussi que la Région wallonne a remis en chantier son cadre de référence; qu'ils estiment qu'il n'est dès lors pas acceptable "de se contenter de la formule, déjà maintes fois entendue dans le passé, selon laquelle «aucune étude n'établit la certitude d'un effet direct sur la santé»";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants font état de précisions scientifiques d'où il ressort que pendant certains jours du début du mois de février, certains habitants de Pellaines subiront un effet stroboscopique pendant une période d'environ quarante-cinq minutes; qu'ils ajoutent que l'auteur de l'étude d'incidences n'a nullement déterminé l'effet stroboscopique sur une base quotidienne, mais s'est basé sur le cadre de références qui déterminerait un impact négligeable au-delà de 250 m; qu'ils en infèrent qu'aucune étude scientifique n'a été faite sur le point;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils réaffirment que l'effet stroboscopique n'a pas été mesuré par rapport à la valeur de référence quotidienne et que le principe de précaution a été méconnu;

Considérant, sur la première branche, que l'étude d'incidences contient notamment les informations suivantes relatives aux effets stroboscopiques :

" Le «Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne» recommande de ne pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour. Ce document mentionne également que l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain est négligeable moyennant une distance minimale de 250m. En Flandre, la limite annuelle est également fixée à maximum 30 h/an, mais aucune limite n'est imposée par jour.

La surface au sol touchée par l'ombre des pales en mouvement et le nombre d'heures d'ombre engendrées par an pour chacune des éoliennes ont été déterminés sur base d'une modélisation mathématique. Les caractéristiques des éoliennes (position géographique, hauteur du mât et longueur des pales) ont été introduites dans un modèle tridimensionnel de terrain. Une simulation a ensuite été réalisée en considérant un ensoleillement annuel réaliste sur base des données disponibles à l'Institut Royal Météorologique.

Les résultats de cette simulation, présentés à la Figure 3.2-11, permettent de visualiser la zone d'ombre théorique autour de chacune des éoliennes et sa durée totale d'occurrence sur base annuelle.

Sur base de cette figure, qui montre une situation réaliste, on constate que toutes les habitations recensées autour des éoliennes (zones d'habitat et habitations isolées) se trouvent en dehors des zones d'ombre calculées supérieures à 30 heures/an. Ce critère est donc respecté.

Cependant, des dépassements de la limite de 30 minutes par jour sont à craindre en certains points dont notamment :

- ferme de la Bosquée où un maximum de 47 minutes est attendu – les éoliennes générant ces effets d'ombre sont projetées en région flamande, elles ne sont donc pas concernées par la présente demande de permis unique et par la présente étude d'incidences, à cause des éoliennes W12 et W13 et V14 à V16 projetées en Flandre et donc non concernée par la présente demande de permis,
- l'habitation sise rue de Racour, 5 où un maximum de 1 heure et 3 minutes est attendu, à cause principalement des éoliennes W8 à W11.

Rappelons toutefois que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne mentionne que l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain est négligeable moyennant une distance minimale de 250m. Aucune éolienne ne se trouve à moins de 250 m d'une habitation "(Etude d'incidences, pp. 3-45);

Considérant qu'il ressort de cet extrait que l'auteur de l'étude d'incidences a relevé expressément qu'en tout cas deux lieux situés à proximité du parc éolien sont susceptibles de subir les inconvénients liés à une exposition de plus de 30 minutes par jour aux effets stroboscopiques créés par les pales des éoliennes; qu'il s'ensuit que le moyen qui reproche à l'acte attaqué et à l'étude d'incidences de ne pas avoir vérifié la durée quotidienne du risque d'effet stroboscopique n'est pas fondé;

Considérant quant au grief pris de la violation du principe de précaution, que les requérants se bornent à invoquer ce principe sans même évoquer la précision méthodologique reprise dans l'étude d'incidences selon laquelle cet effet est négligeable au-delà de 250 m et encore moins la critiquer; que, partant, ce grief est irrecevable;

Considérant que la première branche du septième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que l'arrêt n°220.287, du 11 juillet 2012, a constaté que le sixième requérant, le plus proche d'une éolienne, habitait à 460 m de l'éolienne W7; que l'étude d'incidences a étudié les distances entre les éoliennes et les habitations (pp. 2-6 et 2-7); que les données qu'elle contient ne sont pas contestées; qu'elle se réfère à une distance minimale de 350 mètres afin d'éviter les perturbations sonores (page 2-22), ce qui est la distance minimale recommandée par le cadre de référence en ce qui concerne le bruit (page 3-16); qu'elle note que "En l'absence de distance minimale définie par le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne en terme d'impact paysager et visuel, notre évaluation se fait sur base des zones d'intrusion visuelle, d'influence visuelle et d'exposition visuelle telles qu'elles sont définies ci-après"; qu'elle explique que "[l]a zone d'intrusion visuelle est notamment fonction de la taille des éoliennes implantées et est donc plus adaptée aux dimensions des éoliennes implantées actuellement", que "[l]a zone d'intrusion visuelle est déterminée par un rayon correspondant à trois fois la hauteur maximale d'une éolienne (une pale en position verticale), soit dans le cas du présent projet : - éoliennes W1 à W4 : $3 \times 127 \text{ m} = 381 \text{ m}$, - éoliennes W5 à W13, V1 à V16 : $3 \times 149 \text{ m} = 447 \text{ m}$ " et que, dans cette zone, "l'observateur peut éprouver un sentiment de disproportion, d'écrasement par rapport aux éoliennes, d'inconfort visuel", que "l'impact visuel y est très important"; qu'elle établit encore que "[l]a zone d'influence visuelle est comprise entre la zone d'intrusion visuelle (381 m pour éoliennes W1 à W4 et 447 m pour les éoliennes W5 à W13 et V1 à V16) et un rayon de 2 km environ autour des éoliennes" et que, dans cette zone, "les éoliennes occupent la majeure partie du champ visuel humain, que les éoliennes les plus proches situées dans l'avant-plan de l'observateur sont dominantes dans le paysage et que l'impact visuel y est important"; qu'elle note que "l'impact visuel sera très important" pour certaines habitations de Pellaines "rue des Meuniers près de l'éolienne W7" (page 3-42); que, lors de l'examen du troisième moyen, les recommandations de l'auteur de l'étude relatives au maintien de l'éolienne W7 malgré l'impact paysager local ont été présentées; que l'auteur de l'étude a aussi abordé la question des effets sur la santé humaine des parcs éoliens (pp. 3-129 et 3-130); que l'étude passe en revue des indications données par des études scientifiques qu'elle cite et n'en tire aucune conclusion défavorable à l'implantation du parc éolien en projet; que ses conclusions ne sont donc pas aussi catégoriques que celles qui semblent se dégager des études scientifiques résumées par les requérants dans leurs écrits de procédure; que l'auteur agréé estime en effet que l'énoncé d'une distance minimale d'implantation par rapport aux habitations ne paraît pas indiqué et qu'il est plus judicieux de réaliser une étude locale préalablement à toute décision (page 3-130); qu'au terme de son étude sur la santé, il ne formule de recommandation particulière que relativement au balisage (page 3-133);

Considérant qu'aucune erreur de fait n'est démontrée; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher des controverses scientifiques, sauf si l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré en l'espèce;

Considérant que la seconde branche du septième moyen n'est pas fondée.

Considérant que le septième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un huitième moyen de la violation des articles 129, 129bis et 129ter du CWATUPE, et, subsidiairement, des articles 27, 28 et 28 bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux;

que le moyen est rédigé dans les termes suivants :

" Selon l'étude des incidences sur l'environnement, le charroi nécessité par la construction des éoliennes est de grande taille, des adaptations devant de ce fait être prévues à la voirie communale. Pour ce motif, la partie adverse avait invité la Commune de Lincet à statuer en matière de voirie.
Désormais, GREENSKY a prévu un accès par une bretelle temporaire, directement depuis l'autoroute E40. Mais cette bretelle se branche elle-même à la voirie communale.
Celle-ci étant encaissée au droit de l'éolienne W7 (fossé de près d'un mètre) et vu la longueur importante du charroi (50 mètres) il sera nécessaire de réaliser des travaux significatifs à la voirie publique pour réaliser le branchement de la voirie privée permettant l'accès à cette éolienne.
Le conseil communal se devait donc de statuer positivement sur le nouveau projet, lequel impliquait une modification de la voirie communale, ce qui n'a pas été le cas (violation des articles 129 à 129ter du C.W.A.T.U.P.E.).
Subsidiairement, vu le statut de chemin vicinal de la voirie concernée, un plan d'alignement aurait dû être établi préalablement.
L'article 28bis de la loi du 10 avril 1841, précitée, a donc été méconnu. En outre, dans la thèse subsidiaire, seul le Collège provincial était compétent pour statuer sur la modification du sentier vicinal n° 3 (art. 28 de la loi précitée), sur proposition du collège communal (art. 27 de la même loi).
En tout état de cause, la partie adverse se devait donc d'attendre qu'il soit statué sur les questions de voiries, par l'autorité compétente, avant de statuer sur la demande de permis unique. A défaut, elle n'a pu prendre sa décision en connaissance de cause et a préjugé de la décision qui pourrait être prise par l'autorité compétente ";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants réaffirment leur grief relatif aux travaux importants à la voirie communale encaissée;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils estiment qu'il ressort de l'étude d'incidences que le charroi requis par la construction des éoliennes est de grande taille et que des élargissements devaient être prévus à la voirie communale;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé dans les termes suivants :

- "Considérant qu'en termes de voiries d'accès aux éoliennes, le demandeur a finalement déterminé des itinéraires passant pour l'essentiel par des voiries existantes et ne nécessitant pas de modifications d'alignement et/ou de largeur; que l'utilisation de ces voiries dans ces conditions ne requiert pas l'autorisation des conseils communaux; que pour le surplus, les accès se font via des chemins temporaires en domaine privé"(page 34);

- "L'aménagement temporaire des voiries d'accès aux éoliennes est réalisé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté"(page 38, article 4.3);

- "L'accès aux éoliennes W7-W8 se fera via une sortie d'autoroute dédiée puis un chemin en domaine privé et enfin les chemins en domaine public de Nommé Chavée et de l'arbre de Lincent. Cette région a également subi un remembrement récemment. L'administration du remembrement a fourni un plan digitalisé préliminaire du nouveau cadastre sur lequel ont été tracées les éoliennes. Il apparaît que le domaine public présente en tout point la largeur suffisante pour le passage du charroi.

La remarque précédente concernant la largeur théorique des voiries après remembrement est également d'application ici. Ainsi, sachant que la largeur de la chaussée équipée est supérieure à 3 mètres, la largeur du domaine public est toujours au moins égale ou supérieure aux 4,5 mètres nécessaires, et donc suffit au passage du charroi.

L'accès aux éoliennes W7 & W8 par le charroi lourd et/ou exceptionnel nécessite le renforcement des voiries, qui sera effectué de manière provisoire pour la durée du chantier (durée de moins de deux ans) tout en restant dans l'alignement de la voirie publique"(Annexe 2 à l'acte attaqué, page 4);

Considérant que les articles 81, 82, 108, 123 et 124 du Décret-programme du 22 juillet 2010 "portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics" disposent notamment comme suit :

" Art. 81. L'article 96 du [décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement] est remplacé par la disposition suivante: «Art. 96. §1^{er}. Lorsque le projet mixte porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens de l'article 129bis, §1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué le précisent dans la décision par laquelle le caractère complet et recevable de la demande est reconnu conformément à l'article 86 ou dans toute autre décision conjointe prise avant l'échéance des délais visés à l'article 93. Ils soumettent, le même jour, la demande relative à la voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis, §2 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie [...]»;

" Art. 108. Dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, Livre I^{er}, Titre 5, chapitre III, section 10, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'article 129, un nouveau §1^{er} est inséré et les §§1^{er} à 4 sont renumérotés en conséquence :

«§1^{er}. La présente section ne s'applique pas aux voiries communales à régime spécifique que sont les voiries vicinales.»;

2° dans l'article 129, §2, les mots «ou innomées» sont supprimés";

- " Art. 123. Le présent décret-programme entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge sauf pour:
[...] "(aucun des articles à présent cités n'est visé);
- " Art. 124. [...] §3. Les demandes de permis d'environnement et de permis unique introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande, à l'exception de l'article 82 du présent décret";
- " Art. 82. À l'article 97, alinéa 3, troisième tiret, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont apportées les modifications suivantes :
1° le mot «86», est omis;
2° le mot «89, 94, 95, 96» est inséré entre les mots «87», et les mots «110 à 114»;
3° le mot «126», est omis;
4° le mot «128» est inséré entre les mots «127, § 3» et les mots, «129bis»;
5° les mots «129bis, §§1^{er} et 3» sont remplacés par les mots «129, 129bis, §§1^{er} à 3, 129ter». ";

Considérant que l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement règle notamment l'application au permis unique des dispositions du CWATUPE qui y sont désignées;

Considérant que la combinaison de ces dispositions a pour effet que la modification apportée à l'article 129bis, §1^{er}, s'applique aux demandes de permis uniques en cours d'instruction dans les dix jours de la publication du décret-programme qui a eu lieu au Moniteur belge du 20 août 2010; qu'il s'ensuit que l'article 129bis du CWATUPE n'est pas applicable à l'élargissement d'une voirie qui est, selon la requête, une voirie vicinale;

Considérant que, s'agissant d'une voirie vicinale, le principe de l'indépendance des polices administratives a pour effet que la validité de l'acte entrepris ne dépend pas de l'application préalable de la procédure réglée par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; qu'en application du principe du cumul des polices administratives, la demanderesse de permis ne pourra passer à l'exécution des travaux autorisés par l'acte attaqué qu'après la mise en œuvre de la procédure exigée par la loi du 10 avril 1841 précitée;

Considérant que le huitième moyen n'est pas fondé,

Considérant que les requérants prennent un neuvième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le neuvième requérant expose être "un exploitant agricole, propriétaire d'un cheptel bovin dont les pâtures sont situées à environs 165 mètres de l'éolienne W7, le long de l'autoroute E40"; qu'il affirme que, dans sa réclamation lors de l'enquête publique, il a fait état du risque d'affolement de ses jeunes veaux lors des travaux de construction de l'éolienne et du risque de voir

ses bêtes fuir en direction de l'autoroute toute proche; que ce requérant estimait en effet que la clôture électrifiée séparant ses pâtures de l'autoroute ne serait d'aucune utilité en cas de panique du troupeau; et que l'acte attaqué ne répond pas à ces observations circonstanciées;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants font valoir que la réclamation en question était précise, qu'elle appelait une réponse de la partie adverse et que les considérations du rapport issues de l'étude d'incidences ne peuvent tenir lieu de motivation formelle;

Considérant que la partie adverse n'a pas ignoré la réclamation du neuvième requérant, puisque "le risque d'affolement du bétail à proximité de l'autoroute" est visé à la page 3 de l'acte attaqué; que la réclamation est rédigée dans des termes trop vagues pour appeler une motivation explicite; que le neuvième requérant reste en effet en défaut d'expliquer ce qui, concrètement, serait de nature à provoquer un affolement de ses jeunes veaux (bruit, mouvements) et pourquoi la clôture présente ne serait pas adéquate pour contenir les animaux sur leur pâture;

que l'auteur de l'étude d'incidences conclut son examen des incidences acoustiques de la construction en écrivant que "l'impact acoustique de la phase de construction (éoliennes, pose du câble et chemins d'accès) est faible" et qu'il est "généralisé principalement par le charroi de véhicules, et en particulier par le trafic de camions"(p. 3-61); que dès lors que les pâtures utilisées se situent à proximité de l'autoroute E40, les jeunes bovins du neuvième requérant seront sinon accoutumés au bruit généré par le charroi des véhicules et des camions, à tout le moins devront s'y accoutumer s'ils demeurent en pâture, de sorte qu'il est raisonnable de penser que le passage et le bruit provoqués par les quelques camions liés à la construction des éoliennes ne constitueront pas une gêne pour eux;

Considérant que le neuvième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 3.275 euros sont laissés à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.